



Terre de talents

DGA - Synergies Educatives et Prévention Citoyenne - DGA1

DÉCISION n°2024/397

Objet : Signature d'une convention de subvention entre l'Etat et la ville des Ulis dans le cadre du fonds d'amorçage de la Cité éducative

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant le Territoire d'Innovation Pédagogique prémices de la Cité éducative des Ulis ;

Considérant que la démarche de Cité éducative se construit depuis plusieurs années aux Ulis et notamment en s'engageant en 2023, sur proposition des services de l'Etat en Essonne, dans une démarche innovante articulant politique de la ville et fonds d'innovation pédagogique ;

Considérant qu'au titre de l'exercice 2024, l'Etat, sur programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 100 000 euros à ce projet d'intérêt général ;

Considérant la nécessité de signer une convention de subvention entre l'Etat et la ville ;

DECIDE

Article 1

De signer la convention de subvention au titre de l'exercice 2024, sur programme budgétaire Politique de la ville afin de contribuer financièrement pour un montant de 100 000 euros TTC au fonds d'amorçage Cité éducative de la commune des Ulis, entre l'Etat et la ville.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241010-2024-397-AU
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Article 2

Les conditions du versement de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 octobre 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis